

votation

18 mai 2003



POST TENEBRAS LUX

À votre service

Votre enveloppe grise doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative pour les sujets fédéraux
- 1 brochure explicative pour les sujets cantonaux

Si votre matériel de vote n'est pas complet, nous vous prions de bien vouloir appeler le service cantonal des votations et élections

tél. 022 327 87 00

Si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, une seule solution, c'est d'appeler l'office cantonal de la population qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder pour obtenir un duplicata

**tél. 022 327 40 14 ou 022 327 40 15
de 10 h à 14 h**

Pour toute question concernant l'organisation de la votation, vous pouvez vous adresser au service cantonal des votations et élections

tél. 022 327 87 00

Vous pouvez consulter le site internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.geneve.ch>

page 5

objet

1

Acceptez-vous la loi (8388)
du 29 août 2002 modifiant :

- a) la loi générale sur les zones de développement (L 1 35)
- b) la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités (L 1 40)
- c) la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (déclaration générale d'utilité publique pour la construction de logements sociaux) (L 7 05)?

page 17

objet

2

Acceptez-vous la loi (8917)
du 31 janvier 2003 modifiant
la loi sur l'imposition
des personnes morales (D 3 15)
et la loi sur l'imposition
des personnes physiques
(LIPP-III) Impôt sur la fortune
(D 3 13) (Augmentation tempo-
raire de l'impôt sur les gros
bénéfices et de l'impôt sur
les grandes fortunes),
en concrétisation de l'IN 113?

2 objets

page 31

Recommandations
du Conseil d'Etat

page 32

Prises de position
des partis politiques,
autres associations
ou groupements

objet 1

Loi (8388) du 29 août 2002 modifiant:

- a) la loi générale sur les zones de développement (L 1 35)**
- b) la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités (L 1 40)**
- c) la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (déclaration générale d'utilité publique pour la construction de logements sociaux) (L 7 05)**

a b c

**TEXTE
DE LA LOI**

Loi (8388) du 29 août 2002 modifiant :

- a) la loi générale sur les zones de développement (L 1 35)
- b) la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités (L 1 40)
- c) la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (déclaration générale d'utilité publique pour la construction de logements sociaux) (L 7 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

¹ La loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (L 1 35), est modifiée comme suit :

Art. 6A Droit d'expropriation (nouvelle teneur)

Lorsque des servitudes de restriction de bâtir grèvent un ou plusieurs biens-fonds situés à l'intérieur du périmètre d'un plan localisé de quartier et en empêchent la mise en œuvre, la réalisation de ce plan est déclarée d'utilité publique, pour autant qu'au moins 50 % des surfaces de plancher, réalisables selon ledit plan, soient destinées à l'édification de logements d'utilité publique au sens des articles 15 et suivants de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977. En conséquence, les servitudes peuvent être expropriées, selon les modalités prévues par la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

*

*

*

² La loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (L 1 40), est modifiée comme suit :

Art. 7 Droit d'expropriation (nouvelle teneur)

Lorsque des servitudes de restriction de bâtir grèvent un ou plusieurs biens-fonds situés à l'intérieur du périmètre d'un plan localisé de quartier et en empêchent la mise en œuvre, la réalisation de ce plan est déclarée d'utilité publique, pour autant qu'au moins 50 % des surfaces de plancher, réalisables selon ledit plan, soient destinées à l'édification de logements d'utilité publique au sens des articles 15 et suivants de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977. En conséquence, les servitudes peuvent être expropriées, selon les modalités prévues par la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

*
* *

³ La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (L 7 05), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1 Mesures préparatoires (nouvelle teneur)

¹ Tout propriétaire, locataire ou fermier est tenu de laisser procéder, moyennant production de l'autorisation du Conseil d'Etat, aux actes préparatoires nécessaires à l'exécution d'un travail pouvant donner lieu à expropriation, tels que notamment visites des lieux, levés de plan, piquetages, mesurages ou dépôt d'une demande d'autorisation de construire.

EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ETAT

Loi (8388) du 29 août 2002 modifiant :

- a) la loi générale sur les zones de développement (L 1 35)
- b) la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités (L 1 40)
- c) la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (déclaration générale d'utilité publique pour la construction de logements sociaux) (L 7 05)

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à accepter la loi du 29 août 2002 (8388) modifiant :

- a) la loi générale sur les zones de développement (L 1 35)
- b) la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités (L 1 40)
- c) la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (déclaration générale d'utilité publique pour la construction de logements sociaux) (L 7 05)

La réalisation de logements d'utilité publique : un objectif prioritaire des autorités

Le droit au logement est garanti par la constitution genevoise. L'Etat et les communes se doivent d'encourager la réalisation de logements répondant aux besoins prépondérants de la population.

Or, la poursuite de cet objectif implique que les zones à bâtir soient prioritairement affectées à la construction d'immeubles locatifs plutôt qu'à celle d'habitations individuelles. Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil sont unanimes à penser que l'intérêt général du canton et de sa population

commande de réserver de grands périmètres des zones à bâtir à la réalisation de tels immeubles.

La création des premières zones de développement, qui remonte à 1957, n'a pas cessé depuis lors de se poursuivre régulièrement et c'est ainsi que de nouvelles zones à bâtir destinées à la construction d'immeubles de logement ont été créées par décision du Grand Conseil. Dans ce contexte, de nombreux terrains situés en zone villas ont fait l'objet de déclassement en vue d'urbanisation. Ces mesures s'inscrivent parfaitement dans les perspectives tracées par le plan directeur cantonal, adopté par le Grand Conseil en septembre 2001, qui préconise une meilleure utilisation des zones à bâtir existantes et localise les futurs périmètres à densifier.

Des réseaux de servitudes croisées entre propriétaires bloquent de nombreux projets de logement

L'expérience prouve que des propriétaires d'habitations individuelles (villas) situées dans les périmètres de développement s'efforcent de mettre en échec cette volonté politique de réaliser des immeubles de logement, en invoquant l'existence de servitudes dites croisées (parce que constituées entre propriétaires et à leur profit) ou en en constituant de nouvelles.

Ces servitudes résultent d'accords de droit privé entre les propriétaires qu'elles concernent. Tout en relevant ainsi exclusivement du droit privé, elles font échec à la politique cantonale d'aménagement du territoire. Dans la pratique, ces servitudes tendent à restreindre les droits à bâtir des propriétaires, en leur interdisant par exemple de réaliser des bâtiments excédant un ou 2 étages ou d'édifier sur leur terrain toute construction autre que des villas. Il s'agit donc d'une restriction apportée aux possibilités constructives d'un périmètre et ce, en dépit de la décision du Grand Conseil de l'affecter dorénavant et, en principe, exclusivement à la réalisation d'immeubles de logement.

Ces propriétaires ont ainsi la possibilité, par la constitution de servitudes croisées, d'imposer, de fait, le maintien de la zone villas. En définitive, ces servitudes représentent un instrument utilisé au service d'intérêts particuliers, en vue de faire obstacle à une décision d'intérêt général prise par la collectivité de mettre à disposition des logements répondant aux besoins prépondérants de la population.

S'il est possible de lever, à l'amiable, ces servitudes de restriction de bâtir, cela implique toutefois d'obtenir l'accord préalable de tous les propriétaires bénéficiaires de telles servitudes. Il n'est pas rare, cependant, que ces

derniers subordonnent leur accord à des conditions financières, voire qu'un seul propriétaire au bénéfice de la servitude s'oppose à la levée de celle-ci, ce qui a pour conséquence que la situation reste figée et qu'un projet de construction prêt à démarrer est entravé dans sa mise à exécution. Une telle situation génère, tout naturellement, des blocages, des lenteurs et des coûts supplémentaires, qui se répercutent, finalement, sur les loyers des futurs logements.

La loi vise à exproprier uniquement les servitudes et non pas les terrains

L'expropriation de terrains ou de servitudes constitue un moyen dont disposent en principe l'Etat et les communes, lorsque la négociation par voie amiable a échoué. Le Tribunal fédéral a admis depuis longtemps que l'Etat pouvait décréter des mesures d'expropriation, lorsque celles-ci répondent à un intérêt général relevant de la politique sociale, ce qui est bien évidemment le cas du logement.

La possibilité d'exproprier des servitudes existe déjà à Genève. Elle a été introduite pour accélérer le processus de construction de logements sociaux prévus dans un plan localisé de quartier. Son application dans le cadre d'un tel plan suppose toutefois que soient réunies deux conditions essentielles :

- il faut que 60 % au moins des surfaces de plancher prévues soient destinées à des logements d'utilité publique,
- le Grand Conseil est tenu d'adopter, dans chaque cas d'espèce, une loi spécifique constatant l'utilité publique des constructions prévues au plan localisé de quartier.

Cette procédure est cependant si lourde qu'elle n'a été utilisée qu'à deux reprises en 10 ans.

Le présent référendum est dirigé contre une loi qui vise à donner **une fois pour toutes au Conseil d'Etat** la compétence de décréter l'expropriation de telles servitudes lorsque les conditions cumulatives sont réunies :

- il existe un plan localisé de quartier en force,
- 50 % au moins des surfaces de plancher réalisables selon ce plan sont destinées à la construction de logements d'utilité publique.

Dorénavant, le Conseil d'Etat sera habilité, le cas échéant, à décréter l'expropriation des servitudes, sans qu'il ne soit nécessaire de soumettre une nouvelle loi à l'approbation du Grand Conseil.

La loi vise à accélérer les procédures

Dans l'optique de faire aboutir rapidement des projets de construction de logements sociaux, il s'impose de doter l'Etat et les communes d'un instrument juridique approprié. Une telle mesure de simplification des procédures s'impose particulièrement dans la situation de grave pénurie de logements que connaît actuellement notre canton.

En conséquence,

le Grand Conseil et le Conseil d'Etat vous invitent à voter
OUI à la loi du 29 août 2002 (8388) modifiant :

- a) la loi générale sur les zones de développement (L 1 35)
- b) la loi sur l'extension des voies de communication
et l'aménagement des quartiers ou localités (L 1 40)
- c) la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique
(déclaration générale d'utilité publique pour la construction
de logements sociaux (L 7 05)

EXPLICATIONS DU COMITÉ RÉFÉRENDAIRE



Loi (8388) du 29 août 2002 modifiant :

- a) la loi générale sur les zones de développement (L 1 35)
- b) la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités (L 1 40)
- c) la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (déclaration générale d'utilité publique pour la construction de logements sociaux) (L 7 05)

12 000 électeurs, tant locataires que propriétaires, ont soutenu par leur signature le référendum lancé par l'association « Pic-Vert ».

Cette association a pour but de défendre les espaces verts et l'environnement des quartiers où se situent des villas. Elle ne bénéficie d'aucun soutien, ni des milieux immobiliers ni des partis politiques, car elle se veut apolitique.

Les servitudes de limitation du droit à bâtir

Les servitudes de limitation du droit à bâtir ont joué un rôle important dans la conservation du patrimoine : elles ont permis de sauver des zones d'habitation typiques, de différentes époques, témoins du développement de notre canton.

Ces servitudes constituent la garantie d'une qualité de vie dont nous pouvons tous bénéficier et que beaucoup nous envient : en permettant la conservation des zones de villas, elles contribuent au maintien de la diversité du domaine bâti, elles préservent la mixité sociale des habitants et elles freinent le bétonnage systématique et irrévocable des derniers poumons de verdure proches des grands ensembles périurbains.

Le Pic-Vert vous recommande de voter NON à la loi 8388 sur l'expropriation de ces servitudes car :

1. Cette loi est une menace pour l'avenir de l'aménagement et de l'environnement de notre canton

Elle autorise le Conseil d'Etat de décider seul de l'opportunité de procéder purement et simplement, dans n'importe quel endroit du canton, à l'expropriation de servitudes de limitation du droit à bâtir, l'unique moyen qu'ont actuellement les propriétaires pour préserver leur terrain et le périmètre vert environnant.

Jusqu'à présent, ces servitudes ont également permis d'éviter le grignotage des derniers quartiers de villas, souvent les plus anciens, en ville et dans la zone périurbaine. Elles ont surtout empêché le bétonnage outrancier des poumons de verdure dont la population a pu apprécier la nécessité car souvent situés dans des lieux déjà fortement urbanisés.

Ces servitudes sont donc un moyen déterminant pour lutter contre la dégradation constante de la qualité de vie dans notre canton, nos communes et nos quartiers.

2. Cette loi est une menace pour l'équilibre social de notre canton

Elle va favoriser le développement de zones uniformes sur le plan de l'aménagement, soit de quartiers d'immeubles en continu dans la zone urbaine. La conséquence sera l'édification de véritables « ghettos », renouvelant là les mêmes erreurs de construction des années septante. Aujourd'hui, nous ne mesurons que le début des conséquences de ce type d'aménagement sur les plans économique et sociologique.

Le maintien des zones villas entre les immeubles, tout particulièrement dans les zones fortement urbanisées, garantit non seulement des espaces verts mais aussi une diversité architecturale et une mixité sociale indispensables.

3. Cette loi est une menace pour l'équilibre budgétaire des communes les plus urbanisées

Elle s'appliquera d'abord aux quartiers de villas de la ceinture urbaine (Vernier, Cointrin, Grand-Saconnex, La Chapelle, Chêne-Bourg, Onex, Petit-Lancy, Aïre, etc.) dans des communes déjà fortement urbanisées. Mais nulle commune n'est à l'abri de trains de déclassement du DAEL, associés à des lois dont celle-ci est une manifestation particulièrement sérieuse.

Or, ce sont déjà les communes les plus sollicitées, celles qui affrontent de gros problèmes financiers, qui devront faire des efforts supplémentaires d'équipement. Les impôts de ces citoyens se verront donc augmentés sans qu'il n'y ait aucun effet compensatoire de la part du canton. D'autres communes pourraient à l'avenir également être concernées.

4. Cette loi est une menace pour la démocratie

Cette loi est antidémocratique car elle ne respecte pas la répartition des pouvoirs entre Conseil d'Etat et Grand Conseil. Elle permettra au Conseil d'Etat seul de décider de l'avenir de notre canton: démolir à outrance, modifier l'aspect de tout un quartier, privilégier une commune au détriment d'une autre, modifier un périmètre voire même supprimer tout un secteur. Elle prive ainsi les citoyens du droit de se prononcer et de participer à l'aménagement de leur quartier.

La décision «d'expropriation pour cause d'utilité publique» doit donc, comme c'est le cas actuellement, rester de la seule compétence du Grand Conseil, lequel, avant de se prononcer sur un projet d'expropriation, doit examiner si l'Etat et les communes ne disposent pas eux-mêmes de terrains adéquats et si le montant qui doit être pris en charge en cas d'expropriation est supportable pour la collectivité.

5. Cette loi est une menace pour les locataires et les propriétaires du canton

En contribuant à la diminution des zones de villas, elle va encourager la spéculation foncière qui touchera tant les locataires que les propriétaires et ce au détriment de la qualité de vie de tous. C'est au surplus un leurre que de penser que cette loi visant l'expropriation des servitudes de limitation de droit à bâtir résoudra la crise du logement.

Nous sommes tous concernés par l'aménagement du territoire de notre canton:

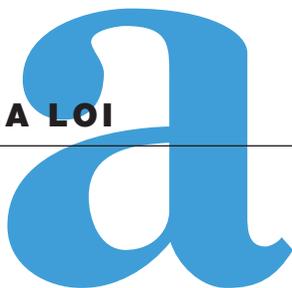
- Evitons que des décisions irrévocables ne soient prises dans la précipitation et sous la pression de milieux d'abord préoccupés par leurs intérêts financiers!
- Ne laissons pas faire tout et n'importe quoi en nous privant du droit de participer à l'aménagement de nos quartiers!
- Privilégions la qualité de vie à long terme pour tous!

Pour préserver un cadre de vie agréable pour les générations futures, nous vous recommandons de voter NON à la loi 8388 sur l'expropriation des servitudes de restriction de bâtir.

objet 2

**Loi (8917) du 31 janvier 2003 modifiant
la loi sur l'imposition des personnes morales
(D 3 15) et la loi sur l'imposition des personnes
physiques (LIPP-III) Impôt sur la fortune (D 3 13)
(Augmentation temporaire de l'impôt sur les gros
bénéfices et de l'impôt sur les grandes fortunes),
en concrétisation de l'IN 113**

a b c

**TEXTE
DE LA LOI**

Loi (8917) du 31 janvier 2003 modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (D 3 15) et la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-III) Impôt sur la fortune (D 3 13) (Augmentation temporaire de l'impôt sur les gros bénéficiaires et de l'impôt sur les grandes fortunes), en concrétisation de l'IN 113

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu l'initiative 113 « Pour une contribution de solidarité temporaire des grandes fortunes et des gros bénéficiaires », acceptée par le Conseil général, le 2 juin 2002, décrète ce qui suit :

Art. 1

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (D 3 15), est modifiée comme suit :

Art. 20A Contribution de solidarité temporaire (nouveau)
Principe

¹ Tant que le taux de chômage moyen est supérieur à 2 %, le bénéfice net des sociétés visées à l'article 20 est divisé en tranches auxquelles s'appliquent les taux suivants :

<i>Bénéfice net avant impôt (divisé en tranches)</i>	<i>Taux par tranche (appliqué au bénéfice net moins l'impôt)</i>
F	%
1 à 1 000 000	10
1 000 001 à 2 000 000	10,5
au-dessus de 2 000 000	11

Validité dans le temps

² La présente disposition est applicable aux sociétés dont l'exercice commercial débute au plus tôt le lendemain de son entrée en vigueur.

³ Elle n'est plus applicable lorsque le taux de chômage moyen est inférieur ou égal à 2%. Le taux prévu à l'article 20 s'applique alors aux sociétés dont l'exercice commercial débute au plus tôt dès le lendemain de l'entrée en vigueur du règlement visé à l'alinéa 5.

Taux de chômage déterminant

⁴ Le taux de chômage moyen correspond à la moyenne arithmétique simple des taux mensuels des 12 mois précédant le mois d'octobre établis pour le canton de Genève par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). En cas de révision de la série, les taux de chômage les plus récents sont utilisés.

Publication

⁵ Le taux de chômage moyen au sens de l'alinéa 4 est publié par le Conseil d'Etat, dans un règlement, avant la fin novembre de chaque année civile.

Affectation

⁶ Le surplus de recettes découlant de l'application du présent article est affecté à la réduction de la dette du canton.

Art. 2

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-III) Impôt sur la fortune, du 22 septembre 2000 (D 3 13), est modifiée comme suit :

Art. 16A Contribution de solidarité temporaire (nouveau)

¹ Pour les années fiscales 2004 à 2008, l'impôt supplémentaire sur la fortune visé à l'article 16, alinéa 2, est calculé, pour la part de la fortune supérieure à 1 500 000 F, conformément au tableau suivant qui, pour cette part, se substitue à celui de l'article 16, alinéa 2 :

Tranches		Impôt maximum de la tranche	Impôt total	Taux de chaque tranche	Taux réel du maximum de la tranche
F	F	F	F	%	%
1 500 001	à 3 000 000	7 500,00	8 252,50	5,0000	2,7508
3 000 001	à 5 000 000	11 000,00	19 252,50	5,5000	3,8505
plus de 5 000 000				6,0000	tendant vers 6,0000

a

² Les alinéas 2, dernière phrase, et 3 de l'article 16 sont applicables à la présente contribution de solidarité.

³ Le surplus de recettes découlant de l'application du présent article est affecté à la réduction de la dette du canton.

⁴ La présente disposition n'est plus applicable à partir de l'année fiscale 2009.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ETAT

Loi (8917) du 31 janvier 2003 modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (D 3 15) et la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-III) Impôt sur la fortune (D 3 13) (Augmentation temporaire de l'impôt sur les gros bénéficiaires et de l'impôt sur les grandes fortunes), en concrétisation de l'IN 113

Obligation de concrétiser l'IN 113

La loi soumise au vote des citoyens le 18 mai prochain répond à l'obligation de concrétiser l'initiative 113 «Pour une contribution de solidarité temporaire des grandes fortunes et des gros bénéficiaires», acceptée en votation populaire, le 2 juin 2002, par une faible majorité de votants.

Cette initiative vise à imposer les gros bénéficiaires des entreprises, organisées sous la forme, essentiellement, de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives et les grandes fortunes des personnes physiques, cela aussi longtemps que le niveau de chômage est supérieur à 2 % dans le canton s'agissant des entreprises, et durant 5 ans en ce qui concerne les personnes physiques.

En cas d'acceptation par le peuple d'une initiative formulée en termes généraux, la constitution genevoise fait obligation au Grand Conseil d'adopter une loi concrétisant celle-ci et, s'il s'agit d'une loi fiscale, de la soumettre dans certains cas, au vote populaire. Tel est l'objet de la présente loi.

Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil n'étaient pas favorables à l'initiative en 2002 et restent aujourd'hui opposés à la loi de concrétisation. Il fallait élaborer une loi destinée à être soumise aux citoyens. Cela est maintenant fait. Conscients de cette nécessité, un nombre certain de députés (partis de l'Entente et UDC) n'a pas pris part au vote du Grand Conseil pour marquer

son inquiétude et son opposition à ces augmentations d'impôts. La loi a donc été votée par une majorité peu significative de députés (partis de l'Alternative, exclusivement) dont les principaux arguments sont présentés aux pages 26 à 29 de la présente brochure.

Le Conseil d'Etat est opposé à la loi qui concrétise l'IN 113 et aux augmentations d'impôts qui en résultent

Un très mauvais signal dans une conjoncture difficile

Lorsque l'économie est en difficulté, tout signal négatif accentue la crise. Une hausse d'impôts, même si elle vise les gros bénéficiaires et les grandes fortunes, est très mal ressentie. Elle envoie un signal très négatif aux entreprises – et aux personnes – qui étudient des possibilités d'implantation à Genève. Pour notre canton, une politique fiscale attractive est une nécessité car c'est ainsi que nous pouvons lutter contre la crise, les pertes d'emplois et les conséquences sociales qui en découlent. Il est d'ailleurs assez curieux de lier des hausses d'impôts à la hausse du chômage.

Une menace pour l'emploi

Lorsqu'il s'agit de lutter contre le chômage et de sauvegarder des emplois, toutes les mesures entreprises sont importantes. S'attaquer aux bénéficiaires, c'est décourager l'activité économique et la volonté d'investir. Loin de favoriser l'emploi, cela va le pénaliser. Aujourd'hui déjà, les recettes fiscales provenant des entreprises commencent à faiblir en raison des difficultés économiques. Ce n'est donc vraiment pas le moment de les taxer davantage, alors que l'objectif est de faire tout ce qui est possible pour améliorer la création d'emplois et la créativité.

Un impôt conjoncturel dangereux pour l'équilibre des finances publiques

Un taux de chômage égal ou inférieur à 2 % est fixé comme l'unique condition pour libérer les entreprises de cette charge fiscale supplémentaire. Malheureusement, Genève connaît aujourd'hui un taux de chômage qui atteint 6,6 % et on peut penser que l'augmentation d'impôt prévue par la loi risque bien de devenir du provisoire appelé à durer. Donner à l'Etat des moyens financiers supplémentaires pour une période indéterminée, c'est le pousser à engager des dépenses supplémentaires qui deviendront difficiles à réduire lorsque les recettes disparaîtront. Ainsi, augmenter les impôts pour des raisons conjoncturelles pourrait bien engendrer par la suite des déficits structurels.

L'idée de solliciter encore davantage les contribuables les plus importants n'est pas nouvelle. Mais elle conduit toujours aux mêmes conséquences. Les contribuables les plus aisés sont aussi ceux qui peuvent le plus facilement transférer leurs biens et payer leurs impôts dans des endroits plus favorables sur le plan fiscal.

A Genève, la répartition de la charge fiscale met déjà fortement à contribution les contribuables fortunés et les entreprises à bénéfices élevés. Ainsi, une grosse part du financement de l'Etat dépend d'un petit nombre de contribuables. Introduire des impôts nouveaux pour les charger davantage encore peut se révéler tout à fait contre-productif. Ainsi, on menace une part importante des moyens qui permettent d'assurer les activités de l'Etat dans des domaines aussi importants que l'école, la santé, l'aide sociale ou la sécurité.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat vous recommande de voter NON, le 18 mai prochain, à la loi 8917.

Caractéristiques de la loi 8917

Pour les personnes morales, le taux de la tranche est de:

10% pour un bénéfice net avant impôt allant

de 1.– à 1 000 000.–.

10,5% pour un bénéfice net avant impôt allant

de 1 000 001.– à 2 000 000.–.

11% pour un bénéfice net avant impôt de plus de 2 000 000.–.

Pour les personnes physiques, l'impôt supplémentaire sur la fortune

est calculé, pour la part de la fortune supérieure à 1 500 000.–

conformément au tableau suivant.

Tranches de fortune	Taux de la tranche	Impôt maximum	Impôt total
		additionnel de la tranche	additionnel maximum
F	‰	F	F
1 à 1 500 000	0	0	0
1 500 001 à 3 000 000	5,0	7 500	7 500
3 000 001 à 5 000 000	5,5	11 000	18 500
Plus de 5 000 000	6,0	Aucun centime additionnel sur cet impôt additionnel de crise n'est perçu	

Cet impôt supplémentaire sur la fortune concerne les années fiscales 2004 à 2008 exclusivement et devient caduc dès l'année fiscale 2009.

L'imposition annuelle supplémentaire qui en résulterait, dans l'hypothèse – très incertaine – où toutes les personnes concernées demeurent à Genève, serait de 47 millions de francs pour les personnes morales et de 114 millions pour les personnes physiques. Cette mesure serait appliquée durant cinq ans pour les personnes physiques et, tant que le taux de chômage serait supérieur à 2%, pour ce qui concerne les entreprises.

EXPLICATIONS DU COMITÉ D'INITIATIVE



Loi (8917) du 31 janvier 2003 modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (D 3 15) et la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-III) Impôt sur la fortune (D 3 13) (Augmentation temporaire de l'impôt sur les gros bénéficiaires et de l'impôt sur les grandes fortunes), en concrétisation de l'IN 113

CONFIRMEZ VOTRE VOTE EN FAVEUR D'UNE JUSTE SOLUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DU CANTON

Des faits et un constat

De 1989 à 1998, notre canton a connu dix années consécutives de déficits. A fin 2002, sa dette s'élevait à 10 milliards.

Cette aggravation de la situation financière est le produit de la grave crise économique des années nonante. Celle-ci a entraîné une hausse des dépenses pour répondre aux nécessités, en matière de chômage et d'investissements, pour satisfaire pour part les besoins de la population et relancer l'activité économique. Les partis de droite, au moment où ils étaient seuls au Conseil d'Etat (1994-98), ont aggravé la crise en supprimant 1500 postes dans le secteur public et en baissant les salaires des employés des collectivités. Mais la crise des recettes fiscales explique aussi la progression de l'endettement. La baisse des revenus de la majorité des habitant-e-s et, surtout, la gabegie de l'administration fiscale de 1994 à 1997, sous direction libérale, ont provoqué une stagnation des recettes.

La relance de l'économie dès 1997 et la reprise en main de l'administration fiscale ont permis de rétablir l'équilibre des comptes du canton. Mais le problème majeur reste l'endettement qu'il faut réduire. En effet, en 2002, la dette a absorbé 326 millions d'intérêts, montant qui pourrait être en partie

utilisé pour répondre aux besoins de la population. Par ailleurs la nouvelle crise économique dans laquelle nous nous trouvons rend urgent la réduction de la dette.

Qui va payer la facture?

Les partis de droite, parfois appuyés par une partie de la gauche, ont toujours œuvré pour faire payer la facture à la majorité de la population. Souvenez-vous du fameux «paquet ficelé» soutenu par tous les partis politiques, à l'exception de l'Alliance de gauche, seul parti à combattre ce paquet injuste, qui prévoyait une hausse des impôts pour tous, indépendamment du revenu, ainsi que des coupes dans les prestations sociales et les salaires des employé-e-s du canton.

Après le refus par le peuple de cette mesure antisociale, la droite n'a pas cessé de s'attaquer aux recettes pour mener sa politique néolibérale de dérégulation favorisant l'enrichissement d'une minorité. C'est ainsi qu'elle a pu faire accepter une baisse de 12% des impôts (400 millions par an!) dont ont profité essentiellement les plus aisés et qui n'a pas permis de réduire la dette comme il aurait été nécessaire de le faire. Aujourd'hui, avec sa nouvelle majorité, elle propose de nouvelles baisses des rentrées fiscales de l'ordre de 500 millions par an en faveur des plus favorisés et qui se retourneront contre la majorité des habitant-e-s: salarié-e-s, chômeurs-euses, personnes âgées, usagers de l'enseignement et des hôpitaux.

La question posée aux électrices et électeurs est donc de savoir qui va payer la facture. Est-ce que ce sera la majorité des salarié-e-s et des retraité-e-s, sous forme de baisses de prestations et par des hausses de taxes que chacun doit acquitter indépendamment de son niveau de revenu? Ou bien est-ce que ceux qui se sont enrichis ces dernières années apporteront enfin une modeste contribution à la réduction de la dette. C'est ce que propose l'initiative défendue par l'ADG et qui a été acceptée par le peuple le 2 juin 2002, initiative qui a été concrétisée par la loi qui est actuellement soumise à votre approbation.

Faire payer une partie de la dette à ceux qui en ont les moyens

La loi proposée ne s'applique pas à plus de 96% des contribuables et des entreprises. Seules sont concernées:

1. Les fortunes imposables supérieures à 1,5 million net, par une contribution limitée à 5 ans et non soumise aux centimes cantonaux et communaux. Pour une fortune de 2 millions,

l'impôt supplémentaire ne sera que de... 203 Fr. par mois et pour une fortune de 10 millions que de 2905 Fr. par mois. Les contribuables disposant d'un appartement ou d'une villa modeste ne seront pas touchés par cet impôt de solidarité.

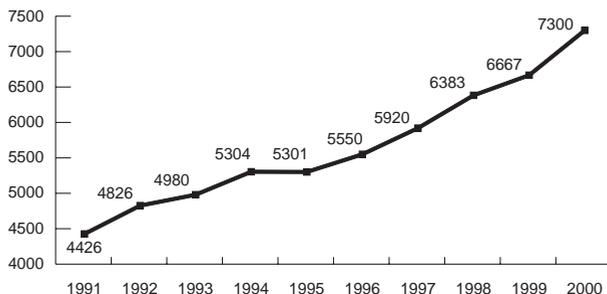
2. Les entreprises réalisant un bénéfice imposable supérieur à 1 million, tant que le taux de chômage est supérieur à 2%. Nombre d'entreprises augmentent leurs bénéfices en licenciant une partie de leurs employé-e-s: il est donc normal de lier cette contribution au taux de chômage. Pour une entreprise réalisant un bénéfice de 2 millions, l'impôt supplémentaire cantonal ne sera que de 5000 Fr. par an et pour un bénéfice de 10 millions que de 85000 Fr.

Ces deux mesures permettront de consacrer respectivement 114 et 47 millions par an à la réduction de la dette!

Des riches de plus en plus riches

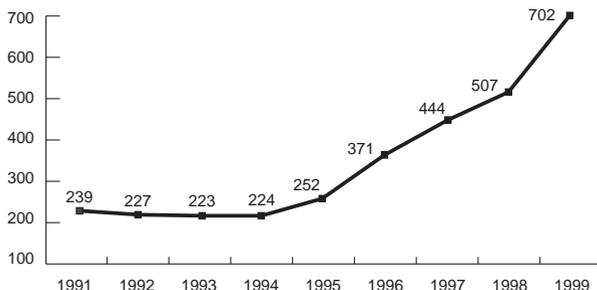
Depuis 10 ans, le nombre des plus fortunés de notre canton a augmenté et leur fortune a progressé de manière très significative. Il en est de même pour les entreprises réalisant un bénéfice déclaré de plus de 1 million. Voici les chiffres issus des rapports de gestion du Conseil d'Etat.

Contribuables avec une fortune imposée supérieure à 1 million



En neuf ans, les contribuables disposant d'une fortune imposable supérieure à 1 million ont augmenté de 65% et leur fortune cumulée a atteint 35,7 milliards en 2000 contre 24,3 milliards en 1994 (+47%)!

Entreprises avec un bénéfice imposé supérieur à 1 million



En huit ans, le nombre d'entreprises avec un bénéfice imposé de plus de 1 million a augmenté de 194 % et leurs bénéfices cumulés ont atteint 3,9 milliards en 1999 contre 2 milliards en 1994 (+95 %)!

Chaque électrice et électeur peut comparer sa situation personnelle avec les données ci-dessus et répondre ainsi à la question : qui doit payer la facture des années de crise qui ont vu les plus aisés, individus ou entreprises, s'enrichir encore davantage ?

Fuite des gros contribuables : un mythe!

Avec l'acceptation du projet de loi concrétisant l'initiative votée par le peuple, les contribuables les plus fortunés payeront encore moins d'impôts qu'avant la baisse de 12 % de l'impôt cantonal. De même, la plupart des entreprises concernées payeront toujours moins d'impôts qu'avant 1999 lorsque le taux maximum d'imposition était de 14 %. Le projet soumis à votre approbation limite l'imposition maximale à un taux de 11 %.

Le canton de Genève, contrairement à ce qui est affirmé à tort, est très concurrentiel sur le plan fiscal au regard de presque tous les pays européens. L'augmentation constante ces dernières années du nombre de contribuables fortunés et des entreprises multinationales est là pour le prouver. Il n'existe donc aucun risque de fuite des contribuables qui trouvent dans notre canton de multiples avantages à y résider. Aucun d'entre eux n'a du reste quitté le canton après l'acceptation de l'initiative lors du vote du 2 juin 2002, que nous vous invitons à confirmer en approuvant la loi concrétisant celle-ci.

Pour une fiscalité équitable - Pour une réduction de la dette

Votez OUI à la loi concrétisant l'initiative « Pour une contribution de solidarité des grandes fortunes et des gros bénéficiaires »

RECOMMANDATIONS DU CONSEIL D'ETAT POUR LA VOTATION CANTONALE DU 18 MAI 2003



- Objet 1** Loi (8388) du 29 août 2002 modifiant :
- a) la loi générale sur les zones de développement (L 1 35)
 - b) la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités (L 1 40)
 - c) la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (déclaration générale d'utilité publique pour la construction de logements sociaux) (L 7 05)

oui

- Objet 2** Loi (8917) du 31 janvier 2003 modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (D 3 15) et la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-III) Impôt sur la fortune (D 3 13) (Augmentation temporaire de l'impôt sur les gros bénéficiaires et de l'impôt sur les grandes fortunes), en concrétisation de l'IN 113

non



Prises de position

VOTATION FÉDÉRALE

- | | | |
|----------------|--|--|
| Objet 1 | Acceptez-vous la modification du 4 octobre 2002 de la loi sur l'armée (Armée XXI) ? |  |
| Objet 2 | Acceptez-vous la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) ? |  |
| Objet 3 | Acceptez-vous l'initiative populaire « pour des loyers loyaux » ? |  |
| Objet 4 | Acceptez-vous l'initiative populaire « pour un dimanche sans voitures par saison – un essai limité à quatre ans (Initiative des dimanches) » ? |  |
| Objet 5 | Acceptez-vous l'initiative populaire « La santé à un prix abordable (Initiative-santé) » ? |  |
| Objet 6 | Acceptez-vous l'initiative populaire « Droits égaux pour les personnes handicapées » ? |  |
| Objet 7 | Acceptez-vous l'initiative populaire « Sortir du nucléaire – Pour un tournant dans le domaine de l'énergie et pour la désaffectation progressive des centrales nucléaires (Sortir du nucléaire) » ? |  |
| Objet 8 | Acceptez-vous l'initiative populaire « Moratoire-plus – Pour la prolongation du moratoire dans la construction de centrales nucléaires et la limitation du risque nucléaire (Moratoire-plus) » ? |  |
| Objet 9 | Acceptez-vous l'initiative populaire « pour une offre appropriée en matière de formation professionnelle (Initiative pour des places d'apprentissage) » ? |  |

PRISES DE POSIT

Recommandations des partis politiques,

VOTATION FÉDÉRALE

LIBÉRAL

LES SOCIALISTES

ALLIANCE DE GAUCHE

PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN

RADICAL

LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS

UNION DÉMOCRATIQUE DU CENTRE

COMITÉ D'INITIATIVE MORATOIRE-PLUS

COMITÉ D'INITIATIVE SORTIR DU NUCLÉAIRE

COMITÉ D'INITIATIVE UNITAIRE GENEVOIS POUR LE DROIT À LA FORMATION

ASLOCA – ASSOCIATION GENEVOISE DE DÉFENSE DES LOCATAIRES

ASSOCIATION DES CLINIQUES PRIVÉES DE GENÈVE (ACPG)

ASPIC

AVIVO ASSOCIATION DE DÉFENSE ET DE DÉTENTE DE TOUS LES RETRAITÉS

ION GENEVOISES

autres associations ou groupements



OBJET	1	2	3	4	5	6	7	8	9
OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON
—	OUI								
NON	OUI								
OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON
OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON
—	OUI								
NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
—	—	—	—	—	—	OUI	OUI	—	—
—	—	—	—	—	—	OUI	OUI	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	OUI
—	—	OUI	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	NON	—	—	—	—	—
—	—	—	OUI	—	—	—	—	—	—
—	—	OUI	—	OUI	OUI	—	—	—	OUI

PRISES DE POSIT

Recommandations des partis politiques,

VOTATION FÉDÉRALE

CGAS – COMMUNAUTÉ GENEVOISE D’ACTION SYNDICALE

CHAMBRE DE COMMERCE ET D’INDUSTRIE

CHAMBRE GENEVOISE IMMOBILIÈRE

CLUB EN FAUTEUIL ROULANT - GENÈVE

COMITÉ DE LA SECTION GENEVOISE DU TCS CONTRE LES DIMANCHES SANS VOITURES,
SANS MOTOS NI SCOOTERS

COMITÉ DES MÈRES DE FAMILLE CONTRE LES DIMANCHES SANS VOITURES

COMITÉ DE SOUTIEN À L’INITIATIVE « LA SANTÉ À UN PRIX ABORDABLE »

COMITÉ DU CENTRE-DROITE POUR UN CHOIX RESPONSABLE SORTONS DU NUCLÉAIRE 2X OUI

COMITÉ GENEVOIS CONTRE LES DIMANCHES SANS LOISIRS

COMITÉ GENEVOIS « NON À DE NOUVEAUX IMPÔTS SUR LA SANTÉ »

COMITÉ « HALTE À LA SPIRALE DES DÉPENSES »

COMITÉ « PAIX & SÉCURITÉ »

COMITÉ POUR LE LOGEMENT DES FAMILLES

COMITÉ 2X NON À L’ARRÊT PRÉCIPITÉ DE NOS CENTRALES NUCLÉAIRES

ION GENEVOISES

autres associations ou groupements



OBJET	1	2	3	4	5	6	7	8	9
—	—	—	OUI	—	OUI	—	OUI	OUI	OUI
OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
—	—	—	NON	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	OUI	—	—	—
—	—	—	—	NON	—	—	—	—	—
—	—	—	—	NON	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	OUI	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	----	OUI	OUI	—
—	—	—	—	NON	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	NON	—	—	—	—
—	—	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	NON	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	NON	NON	—

PRISES DE POSIT

Recommandations des partis politiques,

VOTATION FÉDÉRALE

CONTRATOM

COORDINATION ÉNERGIE

COORDINATION TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS ATE-ASPIC-WWF-UGP-FAQH

FAMILLE ET TRADITION NON À L'AMÉRICANISATION DE NOTRE ARMÉE!

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE QUARTIERS ET D'HABITANTS (FAQH)

FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTS GENEVOIS

FÉDÉRATION DES SYNDICATS PATRONAUX

FORUM SANTÉ « OUI À LA SANTÉ À UN PRIX ABORDABLE »

GEIP – GROUPEMENT DES ENTREPRENEURS ET INDÉPENDANTS PROGRESSISTES

JEUNES DÉMOCRATES-CHRÉTIENS (JDC)

JEUNES LIBÉRAUX GENEVOIS

JEUNESSES ALTERNATIVES

« L'ÉQUIPE » GROUPE CIVIQUE HORS PARTIS

LES COMMUNISTES

ION GENEVOISES

autres associations ou groupements



OBJET	1	2	3	4	5	6	7	8	9
—	—	—	—	—	—	—	OUI	OUI	—
—	—	—	—	—	—	—	OUI	OUI	—
—	—	—	—	OUI	—	—	—	—	—
NON	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	OUI	OUI	—	—	—	OUI	OUI	—
—	—	—	—	—	OUI	OUI	—	—	OUI
OUI	OUI	NON							
—	—	—	—	—	OUI	—	—	—	—
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
—	—	NON	—	—	—	OUI	—	—	—
—	OUI								
NON	—	—	—	—	—	—	—	—	—
NON	—	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI

PRISES DE POSIT

Recommandations des partis politiques,

VOTATION FÉDÉRALE

MOUVEMENT POPULAIRE DES FAMILLES (MPF)

OUI AU LIBRE ACCÈS, OUI À L'INITIATIVE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES

PARTI DU TRAVAIL

«PERSONNEL DE LA SANTÉ»

RASSEMBLEMENT POUR UNE POLITIQUE SOCIALE DU LOGEMENT

-SANS ARMÉE ET SANS NUCLÉAIRE- (GROUPE POUR UNE SUISSE SANS ARMÉE)

SECTION GENEVOISE DE LA FÉDÉRATION SUISSE DES AVEUGLES
ET MALVOYANT-E-S (WWW.FSA-GE.CH)

SIT-SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS

SKATE4FUN!

SOLIDARITÉS

SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP/VPOD)

UNION DES PATRIOTES SUISSES

WWW.VERTS.CH/GE

ION GENEVOISES

autres associations ou groupements



OBJET	1	2	3	4	5	6	7	8	9
—	—	—	OUI						
—	—	—	—	—	—	OUI	—	—	—
NON	NON	NON	OUI	—	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
—	—	—	—	—	OUI	OUI	—	—	—
—	—	OUI	—	—	—	—	—	—	—
NON	NON	—	—	—	—	—	OUI	OUI	—
—	—	—	—	—	—	OUI	—	—	—
—	—	OUI	—	—	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
—	—	—	—	OUI	—	—	OUI	OUI	—
NON	—	OUI							
—	—	OUI							
NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
—	OUI								

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

OBJET 1
Acceptez-vous la loi (8388)
du 29 août 2002 modifiant:

- a) la loi générale sur les zones de développement (L 1 35)
- b) la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités (L 1 40)
- c) la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (déclaration générale d'utilité publique pour la construction de logements sociaux) (L 7 05)?

VOTATION CANTONALE

OBJET

1**2**

LIBÉRAL

NON

NON

LES SOCIALISTES

OUI

OUI

ALLIANCE DE GAUCHE

OUI

OUI

PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN

OUI

NON

RADICAL

NON

NON

LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS

OUI

OUI

UNION DÉMOCRATIQUE DU CENTRE

NON

NON

COMITÉ D'INITIATIVE ASSOCIATION PIC-VERT

NON

—

COMITÉ D'INITIATIVE « POUR UNE CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ
TEMPORAIRE DES GROS BÉNÉFICES ET DES GRANDES FORTUNES »

—

OUI

POSITION

autres associations ou groupements

OBJET 2

Acceptez-vous la loi (8917) du 31 janvier 2003 modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (D 3 15) et la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-III) Impôt sur la fortune (D 3 13) (Augmentation temporaire de l'impôt sur les gros bénéficiaires et de l'impôt sur les grandes fortunes), en concrétisation de l'IN 113 ?



VOTATION CANTONALE

OBJET

1**2**

ASLOCA – ASSOCIATION GENEVOISE DE DÉFENSE DES LOCATAIRES

OUI

—

ATTAC – GENÈVE ASSOCIATION POUR UNE TAXATION
DES TRANSACTIONS FINANCIÈRES POUR L'AIDE AUX CITOYEN-NE-S

—

OUI

AVIVO ASSOCIATION DE DÉFENSE ET DE DÉTENTE DE TOUS LES RETRAITES

OUI

OUI

CGAS – COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE

OUI

OUI

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

OUI

NON

CHAMBRE GENEVOISE IMMOBILIÈRE

OUI

NON

COMITÉ CONTRE L'ÉTRANGLEMENT FISCAL

—

NON

COMITÉ CONTRE UN IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE

—

NON

COMITÉ DE SOUTIEN DES LOCATAIRES D'ONEX

NON

—

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

VOTATION CANTONALE

OBJET

1**2**

COMITÉ DE SOUTIEN DES RETRAITÉS GENEVOIS

NON

—

COMITÉ « HALTE À LA SPIRALE DES DÉPENSES »

—

NON

COMITÉ « HALTE AU BÉTONNAGE »

NON

—

COMITÉ « HALTE AUX DÉFICITS »

—

NON

COMITÉ POUR LA PROTECTION
DES POUMONS VERTS EN ZONE SUBURBAINE

NON

—

COMITÉ POUR LE LOGEMENT DES FAMILLES

OUI

NON

COMITÉ: « SAUVONS NOTRE DÉMOCRATIE DE QUARTIER »

NON

—

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE QUARTIERS ET D'HABITANTS (FAQH)

OUI

—

FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTS GENEVOIS

—

OUI

POSITION

autres associations ou groupements



VOTATION CANTONALE

OBJET

FÉDÉRATION DES SYNDICATS PATRONAUX

GEIP – GROUPEMENT DES ENTREPRENEURS
ET INDÉPENDANTS PROGRESSISTES

JEUNES DÉMOCRATES-CHRÉTIENS (JDC)

JEUNES LIBÉRAUX GENEVOIS

JEUNESSES ALTERNATIVES

LES COMMUNISTES

MOUVEMENT POPULAIRE DES FAMILLES (MPF)

PARTI DU TRAVAIL

POUR LA JUSTICE FISCALE

1

2

—

NON

OUI

OUI

OUI

NON

—

NON

—

OUI

OUI

OUI

—

OUI

OUI

OUI

—

OUI



PRISES DE POSITION

Recommandations des partis politiques, autres associations ou groupements

VOTATION CANTONALE	OBJET	1	2
	RASSEMBLEMENT POUR UNE POLITIQUE SOCIALE DU LOGEMENT	OUI	—
	SIT-SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS	OUI	OUI
	SOLIDARITÉS	OUI	OUI
	SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP/VPOD)	OUI	OUI
	UNION DES PATRIOTES SUISSES	NON	NON
	WWW.VERTS.CH/GE	OUI	OUI

HEURES DU SCRUTIN

Pour voter,
vous devez impérativement
vous munir de votre carte de vote
et du matériel reçu à domicile.

OÙ ET QUAND VOTER?

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement
en utilisant le matériel annexé à la présente brochure.
Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations
avant le samedi 17 mai 2003.

**Il n'est pas nécessaire d'affranchir l'enveloppe pour le retour
du vote si cette dernière est postée sur le territoire helvétique**

DANS VOTRE COMMUNE

Pour tous les locaux de vote du canton le scrutin est ouvert :
Dimanche 18 mai 2003 de 10h à 12h.

Chancellerie d'Etat